

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 2 vom 21. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___2)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 2 du 21 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 2 del 21 dicembre 2018

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, REJET DE LA DEMANDE, FAUTE | 94 CP

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable en tant qu'il conteste, à titre subsidiaire, la décision sur la restitution de délai. En revanche, la conclusion principale, qui tend à l'annulation de l'ordonnance pénale du 9 août 2018, est irrecevable, la voie de l'opposition étant la seule possible pour contester une telle ordonnance (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 354 CPP).

### E. 2

CPP (TF 6B\_948/2018, du 4 décembre 2018 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 201 consid. 2.4 p. 205 s.). D'après la doctrine et la jurisprudence, l'absence de faute signifie que l'intéressé devait être dans une situation qui impliquait concrètement l'impossibilité de respecter le délai ou de demander à un tiers de faire le nécessaire pour le respecter ; autrement dit, l'absence de faute doit être claire ; aussi, toute faute de la personne en cause, même minime, exclut la restitution de délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; TF 6B\_1108/2017 du 20 avril 2018 consid. 1.2 ; TF 6B\_67/2018 du 9 avril 2018 consid. 4 et les références citées). Sont par exemple des empêchements non fautifs : des événements de guerre, un accident ayant des conséquences très graves au niveau de la santé, le service militaire etc. (Riedo, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2014, nn 35 et 37 ad art. 94 CP et les références citées).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès

de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se pose que si l'intéressé a été empêché de l'observer. Cela présuppose que le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée. Cela présuppose à son tour que l'ordonnance ait été valablement notifiée ou réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP). La question de savoir si la notification était valable ne peut être tranchée par le ministère public à titre préalable dans le cadre de la procédure de restitution de délai prévue par l'art. 94 CPP. Elle doit l'être par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al.

## **E. 2.2**

En l'espèce, il faut d'abord constater que, dans ses correspondances successives des

## **E. 3**

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 6 décembre 2018 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean de Gautard, avocat (pour S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. D. \_\_\_\_\_ par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.